

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 25 novembre 2024

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 28 novembre 2024 - Clervaux, 3, rue de la Gare

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise MP Constructions S.à.r.l. quant au placement d'une pompe à béton sur la voirie publique en date du 28 novembre 2024 entre 7h30 et 14h00 pour la réalisation de travaux de bétonnage dans l'immeuble en voie de construction sis à l'adresse 3, rue de la Gare à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « rue de la Gare » soit rétrécie à hauteur de l'immeuble N° 3 pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En date du 28 novembre 2024 entre 7h30 et 14h00, une voie de la « rue de la Gare » à Clervaux sera rétrécie à hauteur de l'immeuble en voie de construction N° 3 pour cause du placement d'une pompe à béton sur la voirie publique.



Art. 2. Durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

